

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°4

14 avril 2023

17. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	127
---	-----

18. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°11 à 16	127
---	-----

19. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 21 à 31

21. Résolution modifiant la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement provincial relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente	128
22. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Genappe, la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Genappe	130
23. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Pro Velo	132
24. Résolution relative au retrait de la Province du Brabant wallon de l'A.S.B.L. Domaine de Chastre	139
25. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique MR	141
26. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique PS	146
27. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique ECOLO	151
28. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique Les Engagés	156
29. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique DÉFI	161
30. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon	167
31. Résolution portant le règlement relatif à l'organisation de « Formations Réaction 112 » à destination des jeunes brabançons wallons	171

20. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Réponse écrite à la question orale n° 29/2022 de M. Thierry Meunier (ECOLO) relative à l'opération « Reconnexion » 2022	174
---	-----

21. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 16 février 2023

Question n°3 relative à la pénurie de crèches en Brabant wallon	181
Question n°4 relative à l'accueil de la petite enfance	182
Question n°5 relative à la présidence de l'APW par Monsieur Tanguy Stuckens	184
Question n°6 relative à l'absence de concessionnaire pour la gestion des terrains de padel et de tennis à Héléciné	185

22. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 16 février 2023

Question de fin de séance n°3 relative à l'absence d'option « Défense, prévention et sécurité » dans l'enseignement provincial technique

186

17. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/254509**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 23 mars 2023, la délibération du Conseil communal d'Incourt en date du 21 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes Brabançonnnes » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/254508**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 23 mars 2023, la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 19 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253900**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 mars 2023, la délibération du Conseil communal de Beauvechain en date du 30 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB1/254179**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 mars 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 15 février dernier, concernant la modification budgétaire n°1 à la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253398**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 mars 2023, la délibération du Conseil communal de La Hulpe en date du 14 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/254117**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 mars 2023, la délibération du Conseil communal d'Ittre en date du 14 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2023, est approuvée.

18. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°11 à 16

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
11	Orp-Jauche	Adaptation du règlement général de police – Nouveau décret relatif à la délinquance environnementale	Cons. 07/03/2023
12	Lasne	Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Rue d'Anogrune – Dispositifs surélevés de type plateau et piste cyclable	Cons. 13/12/2022
13	Orp-Jauche	Règlement complémentaire sur la circulation routière – mise à sens unique de diverses voiries dans le village de Noduwez – prolongation	Col. 27/03/2023
14	Perwez	Règlement général de police intégré	Cons. 23/02/2023

15	Chastre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdictions et restrictions de circulation à Blanmont	Cons. 31/01/2023
16	Chastre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdictions et restrictions de circulation à Cortil-Noirmont	Cons. 31/01/2023

19. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 21 à 31

21. Résolution modifiant la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement provincial relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente

(Education permanente – Appel à projets)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif 8.4 intitulé « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » ;

Vu la résolution du 23 octobre 2008 du Conseil provincial relative à l'octroi de subventions aux associations d'éducation permanente ;

Vu la résolution du 25 juin 2015 du Conseil provincial portant sur l'appel à projets pour l'année 2015 à destination des associations d'éducation permanente ;

Vu la résolution du 26 mai 2016 du Conseil provincial portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 13 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser les démarches d'éducation permanente sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'adapter la politique du Brabant wallon en matière d'éducation permanente afin de prendre en compte les circonstances budgétaires des réformes menées par la Région wallonne ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard de cet impact budgétaire, de supprimer l'appel à projets annuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente et les dispositions qui l'encadrent ;

Considérant l'intérêt de maintenir un appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente et de simplifier ses modalités de traitement ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'appel à projets initié le 10 février 2022 de se poursuivre jusqu'à sa clôture (en 2024) afin de ne pas nuire aux associations qui ont reçu un soutien dans ce cadre ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le titre du règlement provincial du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, les termes « *aux appels à projets annuel et pluriannuel* » sont remplacés par les termes suivants « *à l'appel à projets pluriannuel* ».

Article 2 – À l'article 1^{er} du règlement provincial du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, les termes « *des appels à projets* » sont remplacés par les termes suivants : « *de l'appel à projets* ».

Article 3 – Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement susvisé est supprimé.

Article 4 – §1^{er} – Au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement susvisé, la phrase « *Les appels à projets repris à l'article précédent sont ouverts aux associations actives en matière d'éducation permanente* » est remplacée par la phrase suivante : « *L'appel à projets repris à l'article précédent est ouvert aux associations actives en matière d'éducation permanente* ».

§2 – Le paragraphe 2 de l'article 3 précité est supprimé.

§3 – Au paragraphe 3 de l'article 3 précité, la phrase « *Les appels à projets repris à l'article précédent ne peuvent concerner que des dépenses relevant du service ordinaire* » est remplacée par la phrase suivante : « *L'appel à projets repris à l'article précédent ne peut concerner que des dépenses relevant du service ordinaire* ».

Article 5 – Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du règlement susvisé est supprimé.

Article 6 – La partie du règlement susvisé visant l'« *Appel à projets annuel* » et contenant les articles 5 et 6 est supprimée.

Article 7 – Au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement susvisé, les termes « *et au plus tard le 30 juin de l'année budgétaire concernée* » sont supprimés.

Article 8 – L'article 15 du règlement susvisé est renuméroté en article 16.

Article 9 – Un nouvel article 15 est intégré au règlement susvisé. Cette disposition est rédigée comme suit :

« **Article 15, §1^{er}** – L'appel à projets pluriannuel initié le 10 février 2022 par le Collège provincial dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente se poursuit jusqu'à sa clôture en 2024.

§2 – Conformément à l'article 2, §2 du présent règlement, un nouvel appel à projets pluriannuel pourra être initié une fois que celui-ci aura été clôturé ».

Article 10 – Dans le formulaire de demande de subvention repris en annexe du règlement susvisé, les termes contenus dans son titre « *DES APPELS À PROJETS ANNUEL ET* » sont remplacés par « *DE L'APPEL À PROJETS* » afin de donner le titre suivant : « *DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS PLURIANNUEL A DESTINATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN MATIERE D'EDUCATION PERMANENTE* ».

Article 11 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 26 mai 2016 avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 12 – La présente résolution et ses annexes entrent en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

I. Tesse

Le Président,

L. Renault

22. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Genappe, la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Genappe (*Contrat-programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « *Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2019 relative au contrat programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Genappe, la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Genappe ;

Vu le contrat programme 2019-2023 de l'A.S.B.L. Centre culturel de Genappe conclu en date du 23 mai 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précités ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel de Genappe ;

Vu le courrier du 12 janvier 2023 adressé à la Province du Brabant wallon par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat programme 2019-2023 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Genappe d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Genappe pour la durée du contrat-programme soit 5 ans ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Genappe, la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Genappe, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

23. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Pro Velo

(Contrat de gestion – Pro Velo)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-13 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 4.2 « *Développer des solutions de mobilité à l'échelle du territoire* » ;

Vu le Plan cyclable provincial et notamment, le volet mode de déplacement visant l'équipement en services relatifs aux principaux moyens de déplacement intermodaux et particulièrement le vélo (petite réparation, gravure, location vélo, conseil, parking, vélo-sécurisé, etc.) ;

Vu le volet éducation et sécurité visant l'éducation au vélo et à la sécurité routière dans les écoles de l'enseignement fondamental (dernier cycle) et dans les écoles de l'enseignement secondaire ;

Vu le volet promotion & Image visant l'organisation d'actions à destination des entreprises ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Pro Velo ;

Vu l'article budgétaire 42201/640000/100205, intitulé « Subside obligatoire ASBL, entreprises – Pro Velo (mobilité) – contrat de gestion » d'un montant de 117.000 euros, inscrit au budget ordinaire provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 février 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 1^{er} février 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant la volonté de la Province d'inciter les enfants à se rendre à l'école et les travailleurs sur leur lieu de travail à vélo tout en veillant à ce que ces déplacements se fassent dans les meilleures conditions en termes de sécurité en leur dispensant une formation appropriée par du personnel qualifié et en leur préparant des itinéraires adaptés et sécurisés, ce qui permettra également de réduire le nombre de ces victimes en agissant de manière préventive ;

Considérant que l'intérêt des étudiants, des enseignants et des écoles de l'enseignement secondaire par rapport aux questions environnementales et à la mobilité douce est grandissant et que ceux-ci constituent un public cible particulièrement intéressant pour développer l'utilisation du vélo et des modes de transport multimodaux ;

Considérant les problèmes accrus de la mobilité et l'importance de promouvoir auprès du grand public des formes de mobilité favorisant les modes doux dont le vélo en développant également le volet éducation et sécurité du plan cyclable ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo, avec le soutien de la Province du Brabant wallon, est en mesure de proposer des départs groupés auprès des employeurs privés, publics et semi publics ainsi que des administrations du Brabant wallon et désireux de motiver et de sensibiliser leur personnel et de recruter des travailleurs intéressés à tester la mobilité alternative ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo est une association active dans la promotion des déplacements et qu'elle a pour mission de développer une mobilité respectueuse de l'être humain et de son environnement, principalement à vélo, notamment dans ses aspects utilitaires ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo joue un rôle important dans le développement de la mobilité douce en Brabant wallon par ses actions d'éducation, de formation et de sensibilisation aux déplacements à vélo ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo a déjà démontré ses compétences dans l'éducation et la promotion des déplacements à vélo ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Pro Velo a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion précédents depuis 2014 et qu'il s'agit de la quatrième reconduction ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance en 2022 et qu'il convient d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Pro Velo, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

I. Tesse

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Pro Velo

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association Pro Velo ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommé « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale *a.i.*, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Pro Velo**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue de Londres, 15 et valablement représentée par Monsieur Jérôme VÉRITER, agissant en tant que Directeur Wallonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Pro Velo s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- Organisation de l'opération « le Réseau des Ecoliers à Vélo » (projet REVe) dans les écoles de l'enseignement fondamental du Brabant wallon ;
- Organisation de l'opération « Go vélo » à destination des entreprises privées, semi-publiques, publiques et des administrations du Brabant wallon afin de leur faire découvrir et de leur proposer diverses solutions pour passer à une mobilité durable ;
- Organisation d'événements « Déclic Mobilité » à destination des écoles secondaires pour sensibiliser les enseignants et les élèves par leur participation à des challenges, des testings et des animations pédagogiques ;
- Mise à disposition de vélos et trottinettes dans le cadre l'action visant à favoriser le transfert modal pour les trajets domicile-travail-école ;
- Gestion du point vélo.

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province met à disposition de celles-ci les moyens suivants :

- Pour l'organisation de l'opération « le Réseau des Ecoliers à Vélo » (projet REVe) dans les écoles primaires du Brabant wallon un montant de 842 euros par journée de formation ;
- Pour l'organisation de l'opération « Go vélo » à destination des entreprises privées, semi-publiques, publiques et des administrations du Brabant wallon, un montant de 5.100 euros par action au départ d'une entreprise ou d'une administration ;
- Pour l'organisation d'actions événementielles « Déclic mobilité » à destination des écoles secondaires pour sensibiliser les enseignants et les élèves par leur participation à des challenges, des testings et des animations pédagogiques, un montant par package de 7.548 euros par établissement scolaire ;
- Pour la gestion du point vélo un montant annuel de 14.000 euros ;

Les moyens visés à l'alinéa précédent sont accordés annuellement au budget ordinaire, cette subvention est de maximum 117.000 euros.

Une seule subvention d'un montant de 15.000 euros est accordée au budget extraordinaire en 2023 pour l'acquisition du matériel mis à disposition des usagers désireux de tester l'utilisation du vélo pour leurs déplacements au quotidien et/ou dans le cadre de l'organisation de l'action « Go vélo ». Cette subvention est à utiliser durant la période du contrat de gestion.

Les subventions visées aux alinéas précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province à la demande de l'association.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{ers} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l’association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l’A.S.B.L. Pro Velo,

La Directrice générale *a.i.*,

Le Président du Conseil provincial,

Le Directeur Wallonie,

Isabelle TESSE

Louison RENAULT

Jérôme VÉRITER

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Mobilité, pouvoir se déplacer autrement et en toute liberté

La qualité de vie et la situation de notre territoire attirent une population qui ne cesse de croître. L’augmentation du nombre de véhicules sur nos routes suit logiquement cette tendance. Avec une augmentation estimée de 55.000 véhicules d’ici 45 ans, contenir et gérer cet afflux est un enjeu crucial pour préserver notre liberté de déplacement.

C’est pourquoi, nous souhaitons maintenir une réflexion permanente relative à l’évolution de la mobilité sur notre territoire via un comité spécial du Conseil 27+1 réunissant acteurs communaux et experts.

Partout où cela est possible, nous souhaitons encourager, développer et sécuriser des offres de déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous. Notamment en prolongeant le financement des primes à l’achat de vélos électriques, en assurant le développement et la sécurisation d’un réseau cyclable dense ainsi que la poursuite du balisage du réseau cyclable « points-nœuds », mais aussi en accélérant le développement de parkings de dissuasion le long des grands axes et des points nœuds.

Pour les zones plus rurales, nous encouragerons les initiatives de covoiturage et de voitures partagées ainsi que l’utilisation des transports publics et l’intermodalité.

Nous sommes par ailleurs convaincus que des routes de contournement des centres villes seront de plus en plus indispensables pour préserver notre liberté de mobilité à l’intérieur de ceux-ci.

Indicateurs d'exécution des tâches

I. Indicateurs qualitatifs

- 1) Opération « Réseau des Ecoliers à Vélo » (projet REVe) dans les écoles l'enseignement du degré fondamental : bilan succinct de l'opération et des formations sur base des évaluations reçues de la part des professeurs responsables des classes ayant participé à la formation ;
- 2) Opération « Go vélo » pour les adultes dans les entreprises privées, publiques et / ou administration(s) communale(s) : compte rendu succinct de chaque activité ;
- 3) Actions « Déclic mobilité » dans les écoles de l'enseignement du degré secondaire : compte rendu succinct de chaque activité ;
- 4) Gestion du « Point Vélo » :
 - Description des services proposés au « Point Vélo » ;
 - Plage horaire d'accessibilité pour les visiteurs ;
 - Visibilité provinciale du « Point Vélo » à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

II. Indicateurs quantitatifs

- 1) Opération du Réseau des Ecoliers à Vélo (projet REVe) :
 - nombre de classes inscrites avec les noms de l'école et de la classe ;
 - nombre d'élèves par classe ayant suivi la formation ;
 - dates auxquelles les formations ont été dispensées.
- 2) Opération « Go vélo » dans les entreprises privées, publiques et/ou administration(s) communale(s) :
 - nombre d'actions organisées ;
 - nombre de personnes inscrites ;
 - dates et lieux auxquelles les actions ont été dispensées.
- 3) Actions « Déclic mobilité » dans les écoles de l'enseignement du degré secondaire :
 - nombre d'actions organisées ;
 - nombre de personnes inscrites ;
 - dates et lieux auxquelles les actions ont été réalisées.
- 4) Gestion du « Point Vélo » :
 - nombre de visiteurs ;
 - nombre de réparations techniques effectuées au Point Vélo ;
 - nombre de places de stationnement vélo gérées.
- 5) Mise à disposition de matériel :
 - nombre de mises à disposition par type de matériel.

III. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- 1) Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- 2) Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- 3) Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- 4) Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- 5) Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- 6) Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- 7) Evolution du ratio de rentabilité.

IV. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- 1) Rapport d'activités ;
- 2) Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. Pro Velo, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2019 (Résolution 264/01/19) ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion précité adopté par le Conseil provincial en sa séance du 31 mars 2022 (Résolution 36/01/22).

24. Résolution relative au retrait de la Province du Brabant wallon de l'A.S.B.L. Domaine de Chastre

(asbl Domaine de Chastre – Représentation provinciale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-12 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Domaine de Chastre et en particulier son article 7 ;

Vu l'article budgétaire 80103/613000/100114, intitulé « Frais de fonctionnement généraux - Cotisation ASBL Le Domaine de Chastre » d'un montant de 11.000 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 1^{er} février 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'A.S.B.L. concernée agit en matière de prévention des discriminations et de soutien les publics fragilisés, que cette mission est maintenue par ailleurs dans le cadre d'autres actions provinciales mais qu'en cette période de difficultés budgétaires, la Province est tenue de prioriser ses actions de soutien vers les associations qui permettent de rencontrer les besoins les plus essentiels au sein de la population du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité d'opérer des réductions de coûts de transferts en vue d'atteindre au mieux les objectifs budgétaires et que le retrait de Province permettra une économie de 11.000 euros dès 2024 ;

Considérant que la Province est tenue de prioriser ses actions de soutiens aux A.S.B.L. ;

Considérant que l'autorité de Tutelle impose aux pouvoirs locaux de se limiter dans les prises de participations dans des A.S.B.L. ;

Considérant, par conséquent et eu égard aux missions qui lui sont dévolues, le souhait de la Province du Brabant wallon de se retirer de cette association ;

Considérant qu'en vertu des statuts susvisés, les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial décide de retirer la Province du Brabant wallon des membres de l'A.S.B.L. Domaine de Chastre.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

25. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique MR

(Contrat de gestion – MR)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement provincial du 30 mai 2001 relatif aux dotations à octroyer aux groupes politiques reconnus par le Conseil provincial, tel que modifié le 29 novembre 2001, le 27 octobre 2005, le 20 décembre 2007 et le 31 janvier 2008 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial adopté en séance du 19 septembre 2013 et modifié en séance du 19 décembre 2019, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique MR, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion précité, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Action Libérale Brabançonne Wallonne, ci-après dénommée « groupe politique MR » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois Conseillers de sommes attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les Conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues ;

Considérant la nécessité d'adapter la durée de ce contrat de gestion à celle de la législature en cours ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le groupe politique MR a dûment exécuté les obligations découlant de son contrat de gestion 2020-2022 précité ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2024 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Action Libérale Brabançonne Wallonne, dénommée « groupe politique MR », tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Annexe à la résolution n°41/1/23, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 mars 2023

Contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Action Libérale Brabançonne Wallonne, dénommée « groupe politique MR »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. Action Libérale Brabançonne Wallonne, dénommée « groupe politique MR » ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D’autre part, **l’A.S.B.L. Action Libérale Brabançonne Wallonne**, ci-après dénommée « le groupe politique MR », dont le siège social est établi à Avenue des Déportés n°31 à 1300 Wavre (0461.641.509), et valablement représentée par Monsieur Joseph TORDOIR agissant en tant que chef de groupe ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l’année sont réparties chaque année entre les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois conseillers. Ces sommes sont attribuées en vue de permettre d’une manière générale d’assister les conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 2.520 euros par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial ;
- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 44.620 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif ;
- Une dotation annuelle spécifique d'un montant de maximum 33.750 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

L'octroi des dotations de l'année et de ce fait les liquidations y relatives sont conditionnées à la décision du Collège provincial qui acte que les pièces produites pour l'ensemble des dotations de l'année précédente sont de qualité satisfaisante, conformes aux exigences des arrêtés d'octroi et justifient des dépenses réelles et admissibles pour le montant total de ces dotations.

La dotation annuelle par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente.

La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial.

La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – Le groupe politique s’engage à réaliser les tâches énumérées à l’article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c’est-à-dire notamment à traiter l’ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu’elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l’origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

Le groupe politique s’engage à réaliser les tâches énumérées à l’article 1^{er} ainsi que dans l’arrêté d’octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d’adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le groupe politique transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d’exécution, relatif à l’exercice précédent, des tâches énumérées à l’article 1^{er} ainsi qu’une note d’intention pour l’exécution desdites tâches pour l’exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l’exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l’exercice à venir, s’il est disponible, à défaut une prévision d’actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l’arrêté d’octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d’octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d’exécution et de la note d’intention visés à l’article 5. Un projet d’évaluation établi par l’administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d’évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu’il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d’évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l’association qui peut déposer une note d’observations à l’intention du Conseil provincial.

En cas de projet d’évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l’association est invitée à se faire représenter lors de l’examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d’évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au groupe politique. Si le Conseil provincial le requiert ou si l’association le souhaite, la note d’intention peut être complétée en fonction du rapport d’évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d’intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – À l’occasion du rapport d’évaluation, la Province et le groupe politique peuvent décider, de commun accord, d’adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu’au terme du présent contrat.

§3 – A l’occasion du rapport d’évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l’article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n’est plus remplie.

§4 – Le rapport d’évaluation correspondant à la dernière année du présent contrat de gestion est transmis au groupe politique, s’il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l’article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe politique ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du groupe politique, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable du groupe.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services du groupe politique.

Il adresse sa demande précise par écrit au chef du groupe politique qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe politique est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et le groupe politique au moment de sa conclusion et reprises en annexe 2.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale *a.i.*,

Isabelle TESSE

Le Président du Conseil provincial

Louison RENAULT

Pour le groupe politique MR,

Le chef de groupe,

Joseph TORDOIR

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

2. Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

3. Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Outre sa présence dans les institutions de la Province, le groupe politique MR a conclu, le 19 décembre 2019, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2020 à 2022.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.

26. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique PS

(Contrat de gestion – PS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement provincial du 30 mai 2001 relatif aux dotations à octroyer aux groupes politiques reconnus par le Conseil provincial, tel que modifié le 29 novembre 2001, le 27 octobre 2005, le 20 décembre 2007 et le 31 janvier 2008 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial adopté en séance du 19 septembre 2013 et modifié en séance du 19 décembre 2019, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique PS, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion précité, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Parti Socialiste – Fédération du Brabant wallon, ci-après dénommée « groupe politique PS » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 6 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois Conseillers de sommes attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les Conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues ;

Considérant la nécessité d'adapter la durée de ce contrat de gestion à celle de la législature en cours ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le groupe politique PS a dûment exécuté les obligations découlant de son contrat de gestion 2020-2022 précité ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2024 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Parti Socialiste – Fédération du Brabant wallon, dénommée « groupe politique PS », tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Annexe à la résolution n°42/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 mars 2023

Contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Parti Socialiste – Fédération du Brabant wallon, dénommée « groupe politique PS »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Parti Socialiste – Fédération du Brabant wallon, ci-après dénommée « groupe politique PS » ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Parti Socialiste – Fédération du Brabant wallon**, ci-après dénommée « le groupe politique », dont le siège social est établi à Chaussée de Louvain n°82 Bte3 à 1300 Wavre

(0457.780.216), et valablement représentée par Monsieur Cédric VERTÉ agissant en tant que chef de groupe et administrateur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l'année sont réparties chaque année entre les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois conseillers. Ces sommes sont attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 2.520 euros par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial ;
- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 44.620 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif ;
- Une dotation annuelle spécifique d'un montant de maximum 33.750 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

L'octroi des dotations de l'année et de ce fait les liquidations y relatives sont conditionnées à la décision du Collège provincial qui acte que les pièces produites pour l'ensemble des dotations de l'année précédente sont de qualité satisfaisante, conformes aux exigences des arrêtés d'octroi et justifient des dépenses réelles et admissibles pour le montant total de ces dotations.

La dotation annuelle par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente.

La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial.

La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le groupe politique transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au groupe politique. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – À l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et le groupe politique peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 – Le rapport d'évaluation correspondant à la dernière année du présent contrat de gestion est transmis au groupe politique, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe politique ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du groupe politique, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable du groupe.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services du groupe politique.

Il adresse sa demande précise par écrit au chef du groupe politique qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe politique est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et le groupe politique au moment de sa conclusion et reprises en annexe 2.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale *a.i.*,

Isabelle TESSE

Le Président du Conseil provincial

Louison RENAULT

Pour le groupe politique PS,

Le chef de groupe,

Cédric VERTÉ

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

2. Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

3. Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation.

Annexe 2

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Outre sa présence dans les institutions de la Province, le groupe politique PS a conclu, le 19 décembre 2019, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2020 à 2022.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.

27. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique ECOLO

(Contrat de gestion – ECOLO)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement provincial du 30 mai 2001 relatif aux dotations à octroyer aux groupes politiques reconnus par le Conseil provincial, tel que modifié le 29 novembre 2001, le 27 octobre 2005, le 20 décembre 2007 et le 31 janvier 2008 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial adopté en séance du 19 septembre 2013 et modifié en séance du 19 décembre 2019, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique ECOLO, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion précité, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ECODOTA-ECOLO FEDERAL, ci-après dénommée « groupe politique ECOLO » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois Conseillers de sommes attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les Conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues ;

Considérant la nécessité d'adapter la durée de ce contrat de gestion à celle de la législature en cours ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le groupe politique ECOLO a dûment exécuté les obligations découlant de son contrat de gestion 2020-2022 précité ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2024 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. ECODOTA-ECOLO FEDERAL, dénommée « groupe politique ECOLO », tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Annexe à la résolution n°43/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 mars 2023

Contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. ECODOTA-ECOLO FEDERAL, dénommée « groupe politique ECOLO »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ECODOTA-ECOLO FEDERAL, dénommée « groupe politique ECOLO » ;

Entre les soussignés :

D'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale *a.i.*, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D'autre part, l'A.S.B.L. ECODOTA-ECOLO FEDERAL, ci-après dénommé « le groupe politique », dont le siège social est établi à Avenue de la Marlagne n°52 à 5000 Namur (0441.243.892), et valablement représentée par Monsieur Thierry MEUNIER agissant en tant que chef de groupe ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l'année sont réparties chaque année entre les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois conseillers. Ces sommes sont attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 2.520 euros par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial ;
- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 44.620 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif ;
- Une dotation annuelle spécifique d'un montant de maximum 33.750 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

L'octroi des dotations de l'année et de ce fait les liquidations y relatives sont conditionnées à la décision du Collège provincial qui acte que les pièces produites pour l'ensemble des dotations de l'année précédente sont de qualité satisfaisante, conformes aux exigences des arrêtés d'octroi et justifient des dépenses réelles et admissibles pour le montant total de ces dotations.

La dotation annuelle par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente.

La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial.

La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres

justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le groupe politique transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au groupe politique. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction

du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – À l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et le groupe politique peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 – Le rapport d'évaluation correspondant à la dernière année du présent contrat de gestion est transmis au groupe politique, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe politique ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du groupe politique, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable du groupe.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services du groupe politique.

Il adresse sa demande précise par écrit au chef du groupe politique qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe politique est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et le groupe politique au moment de sa conclusion et reprises en annexe 2.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le groupe politique,

La Directrice générale *a.i.*,

Le Président du Conseil provincial,

Le chef de groupe,

Isabelle TESSE

Louison RENAULT

Thierry MEUNIER

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

2. Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

3. Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation.

Annexe 2

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Outre sa présence dans les institutions de la Province, le groupe politique ECOLO a conclu, le 19 décembre 2019, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2020 à 2022.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.

28. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique Les Engagés
(Contrat de gestion – Les Engagés)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement provincial du 30 mai 2001 relatif aux dotations à octroyer aux groupes politiques reconnus par le Conseil provincial, tel que modifié le 29 novembre 2001, le 27 octobre 2005, le 20 décembre 2007 et le 31 janvier 2008 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial adopté en séance du 19 septembre 2013 et modifié en séance du 19 décembre 2019, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique CDH, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion précité, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Groupe politique CDH-BW, ci-après dénommée « groupe politique Les Engagés » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois Conseillers de sommes attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les Conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues ;

Considérant la nécessité d'adapter la durée de ce contrat de gestion à celle de la législature en cours ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le groupe politique Les Engagés (anciennement CDH) a dûment exécuté les obligations découlant de son contrat de gestion 2019-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2024 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Groupe politique CDH-BW, dénommée « groupe politique Les Engagés », tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

I. Tesse

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Groupe politique CDH-BW, dénommée « groupe politique Les Engagés »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Groupe politique CDH-BW, dénommée « groupe politique Les Engagés » ;

Entre les soussignés :

D'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale *a.i.*, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D'autre part, l'A.S.B.L. Groupe politique CDH-BW, ci-après dénommé « le groupe politique », dont le siège social est établi à rue Arthur Hardy n°27 à 1300 Wavre (0896.016.219), et valablement représentée par Monsieur Benjamin GOES agissant en tant que chef de groupe et trésorier ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l'année sont réparties chaque année entre les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois conseillers. Ces sommes sont attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 2.520 euros par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial ;
- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 44.620 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif ;
- Une dotation annuelle spécifique d'un montant de maximum 33.750 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

L'octroi des dotations de l'année et de ce fait les liquidations y relatives sont conditionnées à la décision du Collège provincial qui acte que les pièces produites pour l'ensemble des dotations de

l'année précédente sont de qualité satisfaisante, conformes aux exigences des arrêtés d'octroi et justifient des dépenses réelles et admissibles pour le montant total de ces dotations.

La dotation annuelle par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente.

La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial.

La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le groupe politique transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au groupe politique. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – À l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et le groupe politique peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 – Le rapport d'évaluation correspondant à la dernière année du présent contrat de gestion est transmis au groupe politique, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe politique ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du groupe politique, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable du groupe.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services du groupe politique.

Il adresse sa demande précise par écrit au chef du groupe politique qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe politique est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et le groupe politique au moment de sa conclusion et reprises en annexe 2.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale *a.i.*,

Isabelle TESSE

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour le groupe politique,

Le chef de groupe,

Benjamin GOES

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

2. Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

3. Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation.

Annexe 2

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Outre sa présence dans les institutions de la Province, le groupe politique Les Engagés (CDH) a conclu, le 19 décembre 2019, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2019 à 2022.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.

29. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique DÉFI *(Contrat de gestion – Défi)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement provincial du 30 mai 2001 relatif aux dotations à octroyer aux groupes politiques reconnus par le Conseil provincial, tel que modifié le 29 novembre 2001, le 27 octobre 2005, le 20 décembre 2007 et le 31 janvier 2008 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial adopté en séance du 19 septembre 2013 et modifié en séance du 19 décembre 2019, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. du groupe politique DÉFI, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion précité, tel qu'adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Solidarité DÉFI, ci-après dénommée « groupe politique DÉFI » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois Conseillers de sommes attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les Conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues ;

Considérant la nécessité d'adapter la durée de ce contrat de gestion à celle de la législature en cours ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le groupe politique DÉFI a dûment exécuté les obligations découlant de son contrat de gestion 2019-2022 du 30 janvier 2020 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2024 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Solidarité DÉFI, dénommée « groupe politique DÉFI », tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Annexe à la résolution n°45/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 mars 2023

Contrat de gestion 2023-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Solidarité DéFI, dénommée « groupe politique DéFI »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Solidarité DéFI, dénommée « groupe politique DéFI » ;

Entre les soussignés :

D'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D'autre part, l'A.S.B.L. Solidarité DéFI, ci-après dénommée « le groupe politique », dont le siège social est établi à Chaussée de Charleroi n°127 à 1060 Bruxelles (0432.440.252), et valablement représentée par Monsieur Luc D'HONDT agissant en tant que chef de groupe ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l'année sont réparties chaque année entre les groupes politiques du Conseil provincial comptant au moins trois conseillers. Ces sommes sont attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 2.520 euros par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial ;

- Une dotation annuelle d'un montant de maximum 44.620 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif ;
- Une dotation annuelle spécifique d'un montant de maximum 33.750 euros à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

L'octroi des dotations de l'année et de ce fait les liquidations y relatives sont conditionnées à la décision du Collège provincial qui acte que les pièces produites pour l'ensemble des dotations de l'année précédente sont de qualité satisfaisante, conformes aux exigences des arrêtés d'octroi et justifient des dépenses réelles et admissibles pour le montant total de ces dotations.

La dotation annuelle par Conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente.

La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial.

La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le groupe politique transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au groupe politique. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – À l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et le groupe politique peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 – Le rapport d'évaluation correspondant à la dernière année du présent contrat de gestion est transmis au groupe politique, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe politique ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du groupe politique, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable du groupe.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services du groupe politique.

Il adresse sa demande précise par écrit au chef du groupe politique qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe politique est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et le groupe politique au moment de sa conclusion et reprises en annexe 2.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale *a.i.*,

Isabelle TESSE

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour le groupe politique,

Le chef de groupe,

Luc D'HONDT

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

2. Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

3. Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation.

Annexe 2

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Outre sa présence dans les institutions de la Province, le groupe politique DÉFI a conclu, le 30 janvier 2020, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2019 à 2022.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.

30. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Maison de la Laïcité)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2023 à 2025, les articles 79100/640000/100137 au service ordinaire et 79100/262400/100143 au service extraordinaire ainsi que de les créditer respectivement de 40.000 euros et 100.000 euros ;

Considérant que la Fédération des Maisons de la laïcité contribue à la promotion et au développement des idéaux de la laïcité en Brabant wallon, parmi lesquels figurent la tolérance, l'esprit critique, la solidarité, la liberté, l'ouverture d'esprit, la citoyenneté et la défense de la dignité de l'individu ; que, pour ce faire, elle favorise les contacts et les échanges entre les Maisons de la Laïcité du Brabant wallon ;

Considérant qu'elle apporte son soutien dans l'organisation de conférences, débats, animations, expositions, visites, actions culturelles, actions de solidarité, stages, formations, cérémonies ; que ces activités respectent le libre-examen comme méthode de pensée et d'action ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Fédération des Maisons de la Laïcité a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 (pour les années 2020 et 2021) ; que le rapport 2022 sera présenté au Conseil provincial de novembre 2023 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Annexe à la résolution n°39/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 mars 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Isabelle TESSE, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 mars 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue des Deux Ponts 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve et valablement représentée par Monsieur Jacques KISSEL, Président et Monsieur Yves DEVULDER, administrateur agissant en application de l'article 23 des statuts ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 en rapport avec les buts sociaux de l'association ;

- Coordonner les demandes émanant des associations laïques ;
- Arbitrer les demandes entre les associations ;
- Vérifier et centraliser les documents justificatifs transmis par les associations ;
- Veiller au respect des obligations en matière de logo, flyers, *etc.* ;
- Collationner les rapports d'activités, budgets et comptes de chaque association ;
- Coordonner la répartition des subventions entre les associations laïques ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association, à chaque exercice budgétaire (2023, 2024 et 2025), à titre de subside pour activités laïques, une subvention de maximum 40.000 euros au service ordinaire ;
- octroie à l'association, à chaque exercice budgétaire (2023, 2024 et 2025), à titre de subside pour les frais d'infrastructures, une subvention de maximum 100.000 euros au service extraordinaire.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l’association au moment de sa conclusion.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 mars 2023

Pour la Province du Brabant wallon, Pour l’A.S.B.L. Fédération des Maisons de la Laïcité du BW,

La Directrice générale <i>a.i.</i> ,	Le Président du Conseil provincial,	Le Président,	L’administrateur
--------------------------------------	-------------------------------------	---------------	------------------

Isabelle TESSE	Louison RENAULT	Jacques KISSEL	Yves DEVULDER
----------------	-----------------	----------------	---------------

Annexe 1

Indicateurs d’exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Contribution de la fédération et des associations membres au développement des idéaux de la laïcité en Brabant wallon et à l’image positive de l’institution provinciale.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre et importance des acquisitions réalisées par les associations membres ;
- Nombre et importance des travaux immobiliers réalisés par les associations membres ;
- Nombre et typologie des activités organisées par l’association et les associations membres, en ce compris les publications ;
- Nombre et importance des collaborations avec les services provinciaux en ce compris la diffusion des informations provinciales.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d’activités de l’association et des associations membres ;
- Comptes et bilan de l’association et des associations membres.

31. Résolution portant le règlement relatif à l’organisation de « Formations Réaction 112 » à destination des jeunes brabançons wallons

(Règlement – Formations Réaction 112)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 8.4 intitulé « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale *a.i.* rendu en date du 21 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 21 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les projets de réforme des Provinces menés par la Région wallonne ainsi que les nouvelles obligations des Provinces en matière de financement des Zones de secours qui impactent fortement les disponibilités financières du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser la formation des jeunes brabançons wallons aux premiers secours ;

Considérant le coût de l'octroi du label « *Brevet Européen des Premiers Secours (B.E.P.S.)* » par la Croix-Rouge, tant pour l'organisateur que pour le bénéficiaire, et le manque de formateur dont dispose cette association ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a formé certains agents à donner des formations « *Brevet Européen des Premiers Secours (B.E.P.S.)* » afin de répondre à ce manque ;

Considérant que les agents concernés ont, outre la capacité de former aux premiers secours dans le cadre du label de la Croix-Rouge, acquis une certaine expérience du fait d'interventions sur le terrain ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de consacrer ses compétences internes à l'organisation de formations aux premiers secours détachées du label « *Brevet Européen des Premiers Secours (B.E.P.S.)* » ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de réserver ces formations aux jeunes domiciliés et scolarisés en Brabant wallon ;

Considérant qu'il est également d'intérêt provincial de former les jeunes brabançons wallons en matière de gestes de premiers secours ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement encadre l'organisation de formations aux premiers secours, appelées « *Formations Réaction 112* », à destination des jeunes brabançons wallons et détermine les conditions de participation à ces formations.

Article 2 – Public cible

La participation aux formations décrites à l'article 1^{er} du présent règlement est ouverte aux personnes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir entre 14 et 18 ans avant l'année civile pendant laquelle les formations sont données ;
- Être domicilié ou scolarisé dans le territoire du Brabant wallon.

Article 3 – Organisation et contenu des formations

§1^{er} – Les « *Formations Réaction 112* » sont organisées par la Province du Brabant wallon et consistent en des séances de formation de 8 heures consacrées à l'initiation aux gestes destinés à apporter les premiers soins en situation d'urgence.

§2 – Lesdites formations visent à initier les participants à l'appel aux services d'urgence, à la chaîne de survie, à la réanimation cardio-pulmonaire avec défibrillateur, aux manœuvres de désobstruction, à la mise en position latérale de sécurité, aux intoxications, à l'application de bandages et à la gestion des brûlures.

§3 – À la fin des 8 heures de formation, les participants recevront un certificat attestant du suivi de la « *Formation Réaction 112* » organisée par la Province du Brabant wallon.

Article 4 – Principe de gratuité

§1^{er} – La participation aux formations précitées est gratuite en 2023 et 2024.

§2 – Une redevance d'un montant de 10 euros sera néanmoins facturée par la Province du Brabant wallon à chaque participant inscrit en cas d'absence aux lieux et horaires fixés, non justifiée dans les 48 heures qui précèdent le début des formations concernées.

Article 5 – Modalités d'inscription

§1^{er} – Les personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent solliciter la participation aux « *Formations Réaction 112* » en complétant le formulaire électronique mis à disposition sur le site Internet de la Province du Brabant wallon.

§2 – L'inscription n'est considérée comme complète que si le formulaire décrit à l'alinéa précédent est accompagné d'un document attestant que la personne, sollicitant cette inscription, est domiciliée ou scolarisée sur le territoire du Brabant wallon.

§3 – Les inscriptions aux « *Formations Réaction 112* » sont acceptées par ordre chronologique des demandes. L'organisation d'une formation n'est confirmée aux participants concernés qu'à partir de huit inscriptions définitives.

Article 6 – Traitement de données à caractère personnel

La Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s'engage à respecter la vie privée de ses abonnés et utilisateurs, ainsi que les données les concernant, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La collecte des données a pour finalité l'organisation des « *Formations Réaction 112* » l'établissement et, en cas de désistement injustifié, le recouvrement de la redevance de 10 euros et n'est destinée qu'à des fins de prestation des services offerts.

Les données personnelles ou financières liées à la perception de la redevance de 10 euros en cas de désistement injustifié ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorités de tutelle de la Province du Brabant wallon. Ces données ne seront conservées, au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la perception de l'éventuelle redevance.

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à leurs données personnelles, qu'elles peuvent exercer directement auprès de la Province du Brabant wallon, par courrier électronique ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la *Politique de gestion des données à caractère personnel* sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Article 7 – Disposition finale

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de sa publication au bulletin provincial conformément à l'article L2212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Fait à Wavre, le 30 mars 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

20. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Réponse écrite à la question orale n° 29/2022 de M. Thierry Meunier (ECOLO) relative à l'opération « Reconnexion » 2022 (cf. Bulletin provincial n° 10/22, p.840)

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 20/10/2022 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l'enseignement, le Collège provincial a pris connaissance de votre question orale d'actualité et vous en remercie.

Votre interpellation nous permet de rappeler le contexte de l'opération Reconnexion et de porter à votre connaissance l'analyse de l'édition 2022.

Pour rappel, le Brabant wallon organisait depuis des années, à la fin du mois d'août une semaine de « cours de seconde session ». Ces cours étaient payants.

Lors de la pandémie, l'enseignement a dû passer à un mode en distanciel, ce qui a aggravé les difficultés de certains élèves et déstructuré leurs journées.

Dès lors l'opération « Reconnexion » a été lancée, dans un objectif de ré-accrochage scolaire, que le jeune ait ou non une seconde session, et de restructuration de temps : savoir se lever et arriver à l'heure au cours, reconnecter aux matières générales, mais aussi, par le biais d'activités proposées l'après-midi, se percevoir comme un tout, travailler son orientation au travers d'activités ludiques de découverte et valorisantes. Les ateliers portant sur les matières étaient accessibles aux jeunes de fin de 6^{ème} primaire aux années terminales. Les activités de l'après-midi étaient réservées aux plus jeunes.

La taille des groupes-classe a été réduite de moitié par rapport à ce qui se faisait lors des « cours de seconde session » afin d'assurer un encadrement le plus individualisé possible à des jeunes en difficulté. Compte tenu du contexte, le Brabant wallon a opté pour la gratuité pour l'édition 2020.

Cette action a été réitérée, à partir des mêmes constats en 2021.

Cependant, lors des éditions 2021 et 2022, force a été de constater que certains élèves inscrits, ne se présentaient pas au cours. Cela a révélé l'importance de conscientiser tant les parents que les jeunes à la valeur de ce qui leur était offert.

Décision a été prise pour l'édition 2022, de revenir à une contribution modique, qui ne reflète en rien le coût réel du service offert (recrutement de professeurs en suffisance, mise au point des partenariats pour les activités d'après-midi, mise à disposition des classes et leur nettoyage, accès photocopieuse ...). C'est ainsi qu'une participation de 35 € a été proposée et décidée.

En 2022, le rythme scolaire a retrouvé son rythme normal, quoique... de nouveaux éléments sont intervenus : d'une part une modification du Règlement général des études des écoles provinciales, et plus tardivement la révision du calendrier scolaire à partir de la rentrée 2023.

Le Règlement général des études des écoles provinciales, en test à partir de l'année scolaire 2021-2022, prévoit la suppression des secondes sessions. Tout doit être mis en œuvre pour viser la réussite en juin.

Sur cette base nous avons imaginé travaillé une édition « Reconnexion », le cas échéant sous un autre nom, durant le congé de printemps. Cela n'a pas été possible pour diverses raisons, notamment de disponibilité d'enseignants, fort fatigués, nous a-t-on expliqué, en cette période de l'année scolaire.

Dès lors, malgré l'absence des secondes sessions dans nos écoles, « Reconnexion », a été placé la semaine précédant la rentrée scolaire.

Cette décision était renforcée par l'enquête de satisfaction 2021, dans laquelle des parents écrivaient que Reconnexion avait permis à leur enfant de se raccrocher, de se remettre en confiance à partir du « bilan scolaire » qu'apportait cette activité.

Qu'en est-il des chiffres ?

La session 2022 de « Reconnexion » a-t-elle eu le succès escompté ? A-t-elle eu le même succès qu'en 2021 ?

L'édition 2021 comptait 224 inscrits. L'édition 2022 en comptait 100.

Certaines matières proposées ont-elles connu un surplus d'inscription ? A contrario, certaines matières ont-elles eu peu de succès ?

Il n'y a jamais eu de surplus d'inscription, que ce soit dans le cadre de Reconnexion, ou par le passé dans celui des « Cours de seconde session ». Le Brabant wallon a toujours ajusté le nombre de professeurs aux inscriptions.

90 % des élèves s'inscrivent pour les mathématiques.

Les sciences sont également fortement demandées. Les langues française, néerlandaise et anglaise sont ensuite demandées de manière plus ou moins équivalente et variable d'une année à l'autre.

Toutes les inscriptions ont-elles pu être honorées ?

Les 100 élèves inscrits ont bien versé la somme de 35€.

L'une ou l'autre des implantations a-t-elle enregistré plus d'inscriptions ?

Les inscriptions se répartissent entre les 4 sites.

Jodoigne compte généralement moins d'inscriptions, la densité de population y est différente. Nivelles serait à analyser plus amplement.

Que pouvons-nous conclure de cette analyse ?

1) La diminution de fréquentation de cette action est multifactorielle :

- la fin des secondes sessions dans les établissements provinciaux et dans d'autres établissements (autres pouvoirs organisateurs) ;
- un contexte pandémique plus allégé et une année scolaire 2021-2022 un peu moins déstructurée ;
- la modification du calendrier scolaire, avec une rentrée anticipée de quelques jours, qui a perturbé dans leur organisation un certain nombre de familles ;
- le droit d'inscription, même modique a fait réfléchir certaines familles.

Conclure que le droit d'inscription a été un obstacle nécessite des nuances.

Son objectif était de responsabiliser l'inscription. Cela a certainement été le cas. A-t-il empêché des familles en difficulté d'inscrire un enfant ? Nous ne pouvons l'affirmer ou l'infirmer.

Il convient de le rappeler, toute personne en difficulté de paiement vis-à-vis de la province a toujours le droit de demander un étalement de paiement. L'information devra être clairement indiquée.

2) Pour l'avenir, il nous paraît important :

- De tester la formule durant les vacances de printemps, au mois de mai, dans une dynamique non plus de Reconnexion, mais de soutien dans la dernière ligne droite : donner confiance, remédier dans certaines matières essentielles, soutenir l'effort pour réussir les examens de juin ;
- Mieux informer à l'inscription de la possibilité d'étalement de paiement.

Vous trouverez en ci-après les données chiffrées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

SONDAGE 2021

TOTAL : 224 élèves inscrits

Elèves de nos écoles provinciales : 154 élèves inscrits

IPES Tubize : 46

IPES Wavre : 45

IPET : 29

CEPES : 23

IPAM : 6

ITP : 5

Elèves des écoles extérieures : 70 élèves inscrits

IPES WAVRE : 33

IPET : 19

CEPES : 10

IPES TUBIZE : 8

SONDAGE 2022

TOTAL : 100 élèves inscrits

Ecoles provinciales : 63 élèves inscrits

IPES Tubize : 22

IPES Wavre : 17

IPET : 9

CEPES : 8

IPAM : 7

Ecoles extérieures : 37 élèves inscrits

IPES Wavre : 15

CEPES : 13

IPES Tubize : 5

IPAM : 4

Ecole	Année d'étude	Lundi 22.08.22	Mardi 23.08.22
CEPES Jodoigne	Sortant de 6ème primaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
CEPES Jodoigne	Sortant de 6ème primaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
CEPES Jodoigne	1ère secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
CEPES Jodoigne	1ère secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
CEPES Jodoigne	2ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
CEPES Jodoigne	2ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	
CEPES Jodoigne	2ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	
CEPES Jodoigne	3ème secondaire		Open Hub : Montage vidéo
CEPES Jodoigne	3ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	
CEPES Jodoigne	3ème secondaire		Open Hub : Montage vidéo
		8 ELEVES	7 ELEVES

	Mercredi 24.08.22	Vendredi 26.08.22
Sortant de 6ème primaire	Cap Innove : Drones	Synfora
Sortant de 6ème primaire	Cap Innove : Drones	
1ère secondaire	Cap Innove : Drones	
1ère secondaire	Cap Innove : Drones	
2ème secondaire	Cap Innove : Drones	Synfora
2ème secondaire		
2ème secondaire		
3ème secondaire		Synfora
3ème secondaire		
3ème secondaire		
	5 ELEVES	3 ELEVES

CEPES JODOIGNE

DEGRE INFERIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	2 élèves	1 élève	3 élèves	6 élèves	1 élève
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	2 élèves	1 élève	2 élèves	8 élèves	1 élève

DEGRE SUPERIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	2 élèves	1 élève	1 élève	2 élèves	1 élève
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	2 élèves	1 élève	1 élève	2 élèves	1 élève

IPAM NIVELLES

DEGRE INFERIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	1 élève	2 élèves	2 élèves	4 élèves	2 élèves
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	0 élève	2 élèves	2 élèves	6 élèves	1 élève

DEGRE SUPERIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	1 élève	2 élèves	2 élèves	1 élève	2 élèves
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	0 élève	2 élèves	1 élève	4 élèves	2 élèves

Ecole	Année d'étude	Lundi 22.08.22	Mardi 23.08.22
IPAM Nivelles	Sortant de 6ème primaire	Cap Innove : Drones	
IPAM Nivelles	2ème secondaire	Cap Innove : Drones	
IPAM Nivelles	2ème secondaire	Cap Innove : Drones	
IPAM Nivelles	3ème secondaire	Cap Innove : Drones	
IPAM Nivelles	3ème secondaire	Cap Innove : Drones	
IPAM Nivelles	3ème secondaire		Synfora
		5 ELEVES	1 ELEVE

Ecole	Année d'étude	Mercredi 24.08.22	Vendredi 26.08.22
IPAM Nivelles	Sortant de 6ème primaire	Open Hub : Teck Truck	
IPAM Nivelles	1ère secondaire		Open Hub : Montage vidéo
IPAM Nivelles	2ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
IPAM Nivelles	2ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
IPAM Nivelles	2ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	
IPAM Nivelles	3ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
IPAM Nivelles	3ème secondaire	Open Hub : Teck Truck	Open Hub : Montage vidéo
IPAM Nivelles	3ème secondaire		Open Hub : Montage vidéo
		6 ELEVES	6 ELEVES

TUBIZE

DEGRE INFÉRIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	3 élèves	2 élèves	2 élèves	10 élèves	4 élèves
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	4 élèves	0 élève	0 élève	15 élèves	2 élèves

DEGRE SUPÉRIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	0 élève	2 élèves	2 élèves	2 élèves	2 élèves
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	0 élève	1 élève	0 élève	5 élèves	1 élève

Ecole	Année d'étude	Lundi 22.08.22	Mardi 23.08.22
IPES Tubize	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Tubize	1ère secondaire		
IPES Tubize	1ère secondaire		
IPES Tubize	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Tubize	2ème secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Tubize	2ème secondaire		
IPES Tubize	2ème secondaire		
IPES Tubize	3ème secondaire		
			3 ELEVES

Mercredi 24.08.22	Jeudi 25.08.22	Vendredi 26.08.22
	Atelier biodiversité	Cap Innove : Drones
	Atelier biodiversité	Cap Innove : Drones
Open Hub : Montage vidéo	Atelier biodiversité	Cap Innove : Drones
Open Hub : Montage vidéo	Atelier biodiversité	Cap Innove : Drones
		Cap Innove : Drones
Open Hub : Montage vidéo		
		Cap Innove : Drones
3 ELEVES	4 ELEVES	6 ELEVES

IPES WAVRE

DEGRE INFÉRIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	4 élèves	2 élèves	3 élèves	9 élèves	3 élèves
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	3 élèves	2 élèves	2 élèves	10 élèves	2 élèves

DEGRE SUPÉRIEUR

08H15/10H15	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	1 élève	1 élève	2 élèves	3 élèves	3 élèves
10H15/12H30	FRANCAIS	NEERLANDAIS	ANGLAIS	MATH	SCIENCES
Nombre d'Elèves	2 élèves	1 élève	1 élève	3 élèves	3 élèves

Ecole	Année d'étude	Lundi 22.08.22	Mardi 23.08.22
IPES Wavre	Sortant de 6ème primaire	Open Hub : Montage vidéo	
IPES Wavre	Sortant de 6ème primaire	Open Hub : Montage vidéo	Cap Innove : Drones
IPES Wavre	1ère secondaire	Open Hub : Montage vidéo	
IPES Wavre	1ère secondaire	Open Hub : Montage vidéo	
IPES Wavre	1ère secondaire	Open Hub : Montage vidéo	
IPES Wavre	1ère secondaire		Cap Innove : Drones
IPES Wavre	1ère secondaire	Open Hub : Montage vidéo	Cap Innove : Drones
IPES Wavre	1ère secondaire	Open Hub : Montage vidéo	
IPES Wavre	1ère secondaire		
IPES Wavre	2ème secondaire	Open Hub : Montage vidéo	Cap Innove : Drones
IPES Wavre	2ème secondaire		Cap Innove : Drones
IPES Wavre	2ème secondaire		Cap Innove : Drones
IPES Wavre	3ème secondaire		
IPES Wavre	3ème secondaire	Open Hub : Montage vidéo	Cap Innove : Drones
IPES Wavre	3ème secondaire	Open Hub : Montage vidéo	
		10 ELEVES	7 ELEVES

Ecole	Année d'étude	Jeudi 25.08.22	Vendredi 26.08.22
IPES Wavre	Sortant de 6ème primaire		
IPES Wavre	Sortant de 6ème primaire	Atelier hockey	Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	1ère secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	1ère secondaire		
IPES Wavre	1ère secondaire	Atelier hockey	
IPES Wavre	2ème secondaire		
IPES Wavre	2ème secondaire	Atelier hockey	
IPES Wavre	2ème secondaire		
IPES Wavre	3ème secondaire		Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	3ème secondaire	Atelier hockey	Open Hub : Teck Truck
IPES Wavre	3ème secondaire	Atelier hockey	
		5 ELEVES	8 ELEVES

21. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 16 février 2023

Question n°3 relative à la pénurie de crèches en Brabant wallon

Monsieur Luc D'Hondt : (Défi)

Merci Monsieur le Président, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Vous le savez, le Brabant wallon est confronté à une sévère pénurie de crèches. Le constat est en effet effarant, ce ne sont pas moins de 3 crèches – il y en avait 4 mais un démenti a été effectué par une de celle-ci, celle de Louvain-la-Neuve, c'est une information toute récente que je viens de recevoir – ce ne sont donc pas moins de 3 crèches privées qui ont déjà annoncé devoir fermer leurs portes, définitivement, d'ici quelques mois. C'est ainsi près d'une centaine d'enfants qui vont se retrouver sans lieu d'accueil. Les principales causes de ces fermetures sont : l'augmentation du prix de l'énergie, l'augmentation des loyers mais aussi l'augmentation des salaires. Nous devons donc nous attendre à d'autres fermetures dans les semaines et mois qui viennent. L'ONE implémente de nouvelles mesures mais cela semble nettement insuffisant. Nous connaissons aussi le plan « Cigogne » 2021-2026 qui a pour objectif, je cite, « la création et le subventionnement de plus de 5.200 places en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles ». Plan pour lequel un appel à projet a eu lieu. Si certaines communes peuvent s'en réjouir, par exemple du côté de Villers-la-Ville où le dossier de construction d'une crèche de 70 places sera subventionné, d'autres font la grimace. C'est le cas de Nivelles, où aucun des projets déposés n'a été sélectionné. L'échevin de la petite enfance a regretté les critères qui ont été pris en compte pour justifier ce refus et la commune envisage des aides qui pourraient être octroyées aux structures subventionnées. À Braine-L'Alleud, aussi, les autorités communales s'insurgent sur le manque de financement de crèches par l'ONE, mais également sur les nouvelles normes et contraintes imposées aux exploitants, tant publics que privés, qui découragent même les plus motivés à se lancer dans l'aventure. Ici, je ne mentionne que quelques exemples car le nombre de communes du Brabant wallon qui est touchées par ce problème est important. Le taux de subventionnement des places d'accueil existantes atteint avec difficulté les 60 % en Brabant wallon, alors que dans les 4 autres provinces du sud du pays, ce taux dépasse les 70 %. En clair, c'est chez nous qu'il y a proportionnellement le plus de crèches privées et non subventionnées.

Celles-ci proposent des tarifs qui peuvent faire mal au portefeuille des parents mais ces crèches, comme je viens de le dire, sont trop souvent en grande difficulté financière et ne peuvent pas augmenter indéfiniment leurs tarifs. Récemment, l'ONE a annoncé la mise en place d'une cellule « Accueil parents » avec pour objectif d'aider ces derniers dans leurs recherches. Ils annoncent également qu'un site leur sera dédié afin qu'ils puissent consulter les places libres, pour leurs pousins, en temps réel. Mais à quoi servent ces mesures s'il n'y a pas de places disponibles ? Les témoignages des futurs parents sont nombreux. Ils se voient répondre qu'aucune place ne leur sera accessible avant 2024. Nous avons pu lire dans le nouveau plan de gestion de l'ISBW qu'une nouvelle mission leur est confiée, je cite encore : « Accompagner les communes dans le cadre du plan « Cigogne » mis en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles »... Pouvez-vous nous préciser concrètement en quoi consiste cette mission ? Avez-vous une analyse chiffrée de la situation actuelle des places disponibles dans nos crèches en Brabant wallon, ainsi qu'une éventuelle projection pour l'avenir ? Est-ce que la Province, avec ses faibles moyens, a des solutions pragmatiques pour endiguer cette pénurie ? Merci pour votre réponse.

Question n°4 relative à l'accueil de la petite enfance

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Chers collègues. Il y aura un peu de « redite » avec la question de Luc D'Hondt parce que le dossier est le même et l'actualité est la même. L'ensemble des forces vives du Brabant wallon est unanime au sujet de l'accueil de la petite enfance. Il doit être fort, performant, important, et en nombre suffisant. C'est une des conditions pour que la qualité de vie des habitants soit équilibrée et harmonieuse.

Même si les normes de l'ONE et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, exprimée selon le « taux de couverture », sont conformes en Brabant Wallon (et même au-dessus de la moyenne), la réalité de terrain montre que la demande est bien plus élevée que l'offre.

L'ensemble des pouvoirs publics de la Province et des pouvoirs locaux en a toujours fait une priorité et les projets sont nombreux. Ça fait partie des services au public considérés comme prioritaires. Notre province en a d'ailleurs fait un axe fort de ses choix politiques. L'appel à projets pour le soutien à la création de places d'accueil existe depuis de nombreuses années et n'a jamais été remis en question. Nous saluons et apprécions le choix du Collège en cette matière, qui a maintenu ce dispositif même durant ces dernières années de difficultés budgétaires.

Ces dernières semaines, nous avons appris qu'une nouvelle réalité s'imposait à ce secteur. Plusieurs crèches privées allaient être contraintes de fermer leurs portes, confrontées à la hausse des frais fixes alors qu'une hausse des recettes (la contribution des parents) n'est pas envisageable. L'équilibre financier de ces structures n'est plus assuré. Plus de 100 (122 dit-on dans la presse) places d'accueil vont disparaître. C'est évidemment fort dommageable pour les parents utilisateurs, mais aussi pour la disponibilité des places. L'ONE a mis en place une cellule de veille, qui permet à un milieu d'accueil de solliciter une aide ponctuelle si elle démontre que ses difficultés sont dues à la crise des prix de l'énergie. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Les difficultés viennent aussi d'autres augmentations que simplement l'énergie. Si les pouvoirs publics, gestionnaires des infrastructures d'accueil publiques, peuvent prendre en charge les déficits des crèches publiques sur leur budget général, il n'en va pas de même pour les structures privées qui sont indépendantes de tout pouvoir public. Dans le cadre de son programme de soutien au secteur de l'accueil de la petite enfance, nous pensons que la Province pourrait jouer un rôle pour soutenir les structures en difficulté. Nous pensons à différentes formules : jouer par exemple un rôle supplétif à la cellule de veille de l'ONE pour aider financièrement les structures en difficulté, considérer le maintien des places dans les structures en difficulté comme des priorités et octroyer des montants de soutien, aider les repreneurs potentiels en considérant les places maintenues comme de nouvelles places et leur permettre de rentrer dans l'appel à projets, soutenir les pouvoirs publics locaux qui cherchent des solutions pour éviter les fermetures annoncées, etc. Nous pensons que la province peut faire preuve de créativité afin de maintenir cette centaine de places en Brabant Wallon. Ma question est très simple. Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, avez-vous (ou allez-vous) prendre une initiative dans ce dossier ? Je vous remercie des réponses.

Réponse aux questions n° 3 et 4 relatives à la pénurie de crèche en Brabant wallon et à l'accueil de la petite enfance

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Députés, Messieurs les Conseillers provinciaux, Chers Collègues. Comme vous avez pu chacun le souligner, l'accueil de la petite enfance est l'une des politiques prioritaires de notre majorité provinciale. Elle est effectivement largement soutenue en Brabant wallon et c'est d'ailleurs grâce à celle-ci que notre Province obtient le meilleur taux de couverture wallon : près de 54% de réponses aux demandes là où le taux de couverture moyen wallon atteint péniblement 38%. Comme j'ai déjà pu le rappeler lors du Conseil du 22 décembre dernier, grâce à ce soutien provincial, c'est plus de 2.164 nouvelles places d'accueil qui ont pu être créées ces dernières années, dans des projets publics comme privés pour un montant d'un peu plus de 13.500.000 euros.

Grâce aux règlements qui visent nos subventions en investissements, nous permettons également le maintien de places d'accueil ouvertes annuellement et, cette fois encore, de tout type de milieux d'accueil qu'ils soient publics ou privés. Ainsi, depuis 2011, c'est plus de 11.555 places d'accueil qui ont bénéficié de ce soutien pour un budget de 6 millions d'euros. Notre priorité vise encore et toujours la préservation de ce taux de couverture pourtant insuffisant pour de nombreuses familles brabançonnaises wallonnes. Comme nous nous en doutions, la Province du Brabant wallon a été la plus active dans le dépôt de projets dans le cadre du Plan Cigogne. Pourtant sur les 46 projets rentrés, seulement 16 ont été retenus. Trente restent donc sur le carreau, potentiellement 300 places d'accueil. Ce n'est pas faute d'avoir alerté régulièrement l'ONE sur la situation de notre province. De notre côté, malgré le contexte budgétaire actuel, dont tout le monde connaît la teneur, c'est bien un montant de 700.000 € qui est encore inscrit au budget 2023 et, je le rappelle, pour des projets tant privés que publics. Comme chaque année, à la réception des candidatures, le 30 avril, nos services analysent les demandes en tenant compte du nombre de dossiers introduits, de l'état d'avancement des projets et proposent au Collège une répartition de l'enveloppe budgétaire. Vous le savez, même si vous ne les votez pas toujours favorablement, nos modifications budgétaires réajustent toujours ce montant à la hausse. Encore une fois, ça renforce notre réel soutien à la politique de l'accueil de la petite enfance. Pourtant, comme je l'ai déjà dit, nous ne pouvons pas nous substituer en permanence aux obligations des autres niveaux de pouvoir. La Ministre en charge de l'Office de la Naissance et de l'Enfance à la Fédération Wallonie-Bruxelles est Madame Linard. Je vous propose de faire un appel conjoint à Madame la Ministre afin qu'elle prenne d'urgence une initiative, même transitoire, pour aider le secteur privé et ses structures à, notamment, pouvoir retrouver une stabilité financière et les empêcher de fermer ou de disparaître. C'est en effet l'ONE qui autorise, subventionne, accompagne, évalue et même contrôle les milieux d'accueil de la Petite Enfance. C'est sa Ministre en charge qui est la plus à même de veiller au bon équilibre des structures qui sont impactées par les normes que par les augmentations des coûts énergétiques et des indexations salariales. En ce qui concerne l'ISBW et son contrat de gestion qui vous est présenté aujourd'hui, si l'ancien contrat de gestion prévoyait effectivement l'accompagnement de la Province et des communes du Brabant wallon dans le cadre de la réforme des milieux d'accueils, l'actuel, dans le même esprit, prévoit l'accompagnement, s'il est sollicité, des communes dans le cadre du plan « Cigogne ». Par accompagnement, il faut entendre l'aide à la constitution du dossier d'admission à l'appel à projet, tant dans sa mise en œuvre que dans le suivi de la création de nouvelles structures d'accueil. Ce n'est pas un rôle nouveau pour l'ISBW qui a toujours été tenue d'accompagner les acteurs de la petite enfance. Je me permettrai un dernier mot sur l'importance de notre soutien essentiel pour un secteur et de nombreuses familles brabançonnaises wallonnes. Il s'agit d'une mission sociale et sociétale qui contribue à diminuer les inégalités sociales. Tout comme en matière de santé, il permet de lutter contre la pauvreté infantile. C'est aussi un soutien à l'emploi et à l'émancipation des familles et des individus. Je vous remercie pour votre attention.

Question n°5 relative à la présidence de l'APW par Monsieur Tanguy Stuckens

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. L'Association des Provinces wallonnes s'est récemment choisi un nouveau Président, suite à la démission de Monsieur Serge Hustache : une nouvelle personnalité que nous ne connaissons que trop bien, puisqu'il s'agit de notre Président du Collège provincial du Brabant wallon, Tanguy Stuckens. Je souhaiterais tout d'abord, Monsieur le Président, vous adresser mes sincères félicitations ainsi que celles du groupe des *Engagé.e.s* pour votre nomination, en vous souhaitant beaucoup de succès dans cette nouvelle fonction ! Un provincialiste libéral et brabançon à la tête de l'APW, voilà de quoi pousser un « cocorico » au *Mouvement Réformateur* qui se targue (je cite) de « prendre la présidence de l'Association des Provinces Wallonnes » et marquer ainsi le « réel ancrage » de ce parti dans les pouvoirs locaux en Wallonie. Même si je ne doute pas un seul instant de la qualité de l'homme désormais à la tête de l'APW, je dois admettre que l'enthousiasme du *MR* (pourtant résolument engagé contre l'existence des Provinces) m'étonne quelque peu et me pousse à m'interroger sur la vision du Président du Collège sur sa nouvelle fonction. Si, à titre personnel j'ai eu la chance pour ma part de vous entendre expliquer votre vision sur ce mandat lors de l'Assemblée générale de l'APW, pourriez-vous, Monsieur le Président, nous expliquer le projet que vous entendez poursuivre à la tête de cette association ? Pourriez-vous partager avec les Conseillers provinciaux ici présents vos priorités ? Les objectifs que vous souhaitez poursuivre sur le long terme ? Comment voyez-vous la compatibilité de votre nouveau rôle, car je suis convaincu que vous vous engagerez avec sérieux dans la défense des intérêts des Provinces wallonnes, vis-à-vis de la ligne de votre parti ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°5 relative à la présidence de l'APW par Monsieur Tanguy Stuckens

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Président, Mesdames et Monsieur les Députés, Très chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Je tenais avant tout à vous remercier pour vos encouragements quant à ma prise de fonction en tant que nouveau Président de l'Association des Provinces Wallonnes. Je sais qu'ils sont sincères et nos échanges en Assemblée générale le démontrent. Cependant, je suis fort interpellé par votre question qui sous-entend une incompatibilité, ou du moins un grand écart, entre mon mandat de Président de l'APW et les valeurs et projets du *Mouvement Réformateur*. N'ayez pas le moindre début de doute. Je crois en l'institution provinciale, en sa pertinence comme niveau de pouvoir supracommunal et connecté aux réalités et spécificités du territoire. Car les « provincialistes », comme vous nous avez appelés, ont une connaissance de leurs territoires, qu'il nous appartient de partager. Et nous sommes les mieux placés pour en parler, nous qui sommes élus démocratiquement, nous qui débattons publiquement, nous qui agissons en toute transparence et en complémentarité avec les autres niveaux de pouvoir. Nous avons devant nous des niveaux pouvoirs, différents, certes, mais complémentaires. L'Association des Provinces Wallonnes est le lieu adéquat pour rappeler qui nous sommes, quelles sont nos forces, nos atouts, les spécificités qui font de nous une valeur ajoutée et pas « la couche de trop » dans la lasagne institutionnelle belge. Nous devons repenser les rôles et la complémentarité des niveaux de pouvoirs en Belgique. Vous pouvez l'appeler la lasagne ou le mille-feuille, en attendant ce charabia éloigne le citoyen des affaires publiques et est désormais subi par les responsables politiques. Un débat intra-francophone, sincère et audacieux doit s'installer pour penser et agir mieux. Les provinces ont un rôle de premier plan à jouer dans ce nouveau chapitre. Enfin, sur une note plus politique, vous avez repris dans votre question des positions du *Mouvement Réformateur* sur la question des provinces qui datent de 2017. Depuis 2017, de l'eau a coulé sous les ponts. Par exemple, votre formation politique a eu le temps de changer plusieurs fois de nom, de logo, de code couleur et de ligne politique... Et si un certain Jean-Luc Crucke a pu envisager cela dans la doctrine réformatrice il y a peu, vous voyez à quel point les cartes ont été rebattues et à quel point nos enjeux, depuis, ne sont plus les mêmes, notamment depuis le financement provincial des zones de secours. Je vous le dis clairement, mon parti n'entend pas supprimer les provinces du paysage politique belge. Et je vous mets au défi de trouver une expression officielle de mon parti qui viendrait contredire cette position. Notre institution a un avenir, un avenir que nous devons co-

construire ensemble. En cela, et pour me situer dans la stricte réponse à votre question, je travaillerai à livre ouvert avec celles et ceux qui veulent contribuer à faire avancer positivement l'institution provinciale. Chez les libéraux, nous sommes ouverts au débat sur nos institutions et certainement sur nos réalités locales et provinciales. De manière moderne et sans aucun conservatisme, nous entendons contribuer au débat, nous faire respecter, et dessiner ensemble la Belgique de demain. Merci pour votre attention.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Monsieur le Président, je savais déjà ce que vous alliez dire... Je pense que ce que vous avez pu dire lors de l'assemblée générale de l'Association des Province Wallonne était intéressant à partager avec les autres conseillers provinciaux et, notamment, le mandat et l'engagement que vous voulez porter au niveau de l'APW. Vous avez raison, tous les partis évoluent, on n'a pas beaucoup changé de nom, on n'a changé qu'une fois, vous savez, depuis 2017... C'est agréable de savoir qu'il y a plusieurs encore personnes qui pensent que l'institution est importante pour les services qu'elle rend aux gens. Moi, je ne suis pas fétichiste de la province mais je pense qu'un niveau de pouvoir intermédiaire est vraiment indispensable et, pour l'instant, tant qu'on n'a pas trouvé de formule magique pour pouvoir remplacer la province par quelque chose de plus efficace au niveau intermédiaire, elle reste encore le niveau de pouvoir le plus adéquat, comme vous l'avez dit, pour connaître le territoire et soutenir les communes. Je suis ravi de voir qu'on pourra travailler ensemble sur ces questions.

Question n°6 relative à l'absence de concessionnaire pour la gestion des terrains de padel et de tennis à Hélécine

Monsieur Carl Cambron : (Les Engagés)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Je souhaiterais interroger le Collège au sujet de la situation au domaine d'Hélécine et, plus précisément, sur l'impossibilité d'ouvrir au public les terrains de padel et de tennis faute d'accord avec le concessionnaire initialement retenu par notre Province mais ayant apparemment « jeté l'éponge », pour reprendre les termes utilisés dans la presse en début de ce mois. Depuis, tout et n'importe quoi se raconte à ce sujet et au milieu de cette cacophonie, le Président du Collège est intervenu pour ramener un peu de calme : la Province mettrait tout en œuvre pour permettre une reprise la plus rapide possible et ne serait opposée à aucune piste (pour peu qu'elle respecte les réglementations en matière environnementale) et plancherait actuellement sur une solution transitoire pour permettre une réouverture la plus rapide possible du site. Le Président du Collège a évidemment bien fait d'intervenir mais, depuis, je n'ai vu aucune information concernant une réouverture des terrains de padel et de tennis du Domaine d'Hélécine. Le Collège pourrait-il ainsi m'éclairer sur sa fameuse « solution transitoire » ? En quoi consiste-t-elle et quand pouvons-nous espérer un retour à la normale ? En parlant de sport et de solutions, j'ai pu découvrir sur le site de l'ADEPS que les aides promises par la Ministre Glatigny sont, depuis décembre dernier, enfin à disposition des fédérations sportives et de leurs clubs. C'est une nouvelle dont nous nous réjouissons bien évidemment mais nous continuons à craindre que certains clubs, non-inscrits dans une fédération, passent à travers des mailles de ce filet de sûreté tressé par le Ministère. La Province aurait ici, il me semble, un rôle à jouer et pourrait compléter de manière ciblée les aides pour les clubs non éligibles au soutien de la Ministre. Une telle aide serait-elle envisageable ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°6 relative à l'absence de concessionnaire pour la gestion des terrains de padel et de tennis à Hélécine

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Mes chers Collègues, Monsieur le Conseiller provincial. Je vous remercie pour votre question. Vous n'êtes pas sans savoir que la situation relative à l'absence de concessionnaire pour la gestion des terrains de padel et de tennis à Hélécine nous a donné du fil à retordre. Le Collège a, en effet, mis tout en œuvre afin de permettre une reprise rapide du site, une solution

transitoire est bien effectivement en cours d'élaboration et pourrait, si elle est acceptée, être appliquée dans les semaines à venir. Avant de vous l'introduire, permettez-moi d'abord de vous exposer la situation. En séance du 30 septembre 2021, le Conseil provincial a approuvé l'appel à concessionnaire en vue de la gestion des terrains de tennis et de padel. Cette décision était motivée par la mise à disposition des nouveaux terrains de padel et la nouvelle loi sur les concessions de services qui rendait l'ancienne convention caduque et imposait une saine mise en concurrence. En décembre 2021, le Collège provincial a attribué la concession de services au candidat qui, selon le rapport du jury et sur base des critères définis, présentait la meilleure offre. Le nouveau concessionnaire a ainsi pu entrer en service en avril 2022 pour une durée de cinq ans. Néanmoins, à la demande du concessionnaire, le 22 décembre 2022, c'est-à-dire neuf mois plus tard, la convention a été résiliée (en faisant application de l'article 19.A. *Résiliation de plein droit*) au vu des difficultés financières et humaines rencontrées par l'asbl. Pris au dépourvu, nous nous sommes retrouvés face à de nombreuses problématiques telles que : le manque de ressources humaines provinciales pour la gestion des terrains de tennis et de padel ; l'impossibilité d'occuper et de rentabiliser des infrastructures sportives provinciales en parfait état ; la nécessité de trouver une solution pour les joueurs inscrits en interclubs pour la saison 2023 ; etc. Nous avons, au même moment, chargé l'administration d'examiner en urgence les solutions possibles pour l'avenir. C'est ainsi que, dès le début de février de cette année, nous avons eu des contacts avec des joueurs et représentants du club de tennis (à ne pas confondre avec le concessionnaire) afin de voir comment sauver la saison tennistique qui s'annonce. Une procédure de concession prend du temps, il fallait donc trouver une solution à court terme pour la saison 2023, sans préjudicier la future procédure à moyen terme. C'est pourquoi nous envisageons la solution d'une occupation précaire à durée limitée. Le projet est déjà rédigé et en cours d'examen. Il devrait permettre aux joueurs de reprendre leurs activités sportives dès le mois de mars et de prendre part aux interclubs de tennis et de padel. Il est important de souligner que nous avons porté à la connaissance de l'asbl candidate que le bénéfice exceptionnel de cette convention l'exclura de l'appel à intérêts qui sera lancé concomitamment pour l'attribution d'une nouvelle concession de services, sous peine de fausser les conditions régulières de mise en concurrence. Nous avons bon espoir de conclure dans les jours qui viennent cette convention afin d'entamer sereinement la saison tennistique qui est l'horizon. Voilà de quoi rassurer les joueurs de padel et de tennis. Concernant les aides pour le mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous nous réjouissons également qu'elles soient enfin à disposition. Cependant, il ne nous appartient pas de nous immiscer dans la politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de sports. Certains représentants de cette assemblée pourraient éventuellement se faire l'écho de vos préoccupations. La politique provinciale n'a par ailleurs pas pour vocation de compléter de manière systématique les décisions des autres niveaux de pouvoirs. Il est en outre inutile de vous rappeler que les finances provinciales sont mises à mal et ne nous permettent malheureusement pas aujourd'hui d'envisager des aides complémentaires à celles déjà octroyées. Pour rappel, le budget de soutien aux clubs sportifs est resté conséquent (130.000 €), n'a pas diminué ces dernières années et la Province n'exige pas l'appartenance à une fédération pour pouvoir y prétendre. Dès lors, tous les clubs sont susceptibles de pouvoir introduire une demande pour un événement. Je vous remercie pour votre attention.

22. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 16 février 2023

Question de fin de séance n°3 relative à l'absence d'option « Défense, prévention et sécurité » dans l'enseignement provincial technique

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Il y a quelques semaines, j'ai assisté aux vœux du Commandement militaire de la Province du Brabant wallon, qui se sont tenus au Palais du Gouverneur le vendredi 27 janvier dernier. J'ai relevé que le Commandant militaire regrettait, dans son discours, que la Province du Brabant wallon soit la seule

province wallonne à ne pas disposer d'une option d'étude « Défense, prévention et sécurité » reconnue et homologuée. Ce projet, initié par la Défense et en collaboration avec différents métiers de la sécurité, a entre autres pour objectif de permettre aux jeunes de faire connaissance et de se préparer au métier de militaire. De notre point de vue, cette nouvelle option est certainement fort intéressante et doit répondre aux aspirations d'une partie de nos élèves qui souhaiteraient se tourner à terme vers la Défense qui, on le sait, cherche à recruter de nouveaux jeunes. Quelles sont les actions entreprises par le Collège provincial pour remédier à cette lacune ? Y a-t-il un planning prévu ? Je vous remercie.

Réponse à la question de fin de séance n°3 relative à l'absence d'option « Défense, prévention et sécurité » dans l'enseignement provincial technique.

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Merci Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Cher Benjamin. Je tiens à vous dire que la Province du Brabant wallon s'est montrée très intéressée par la création de cette option dès que la Fédération Wallonie-Bruxelles l'a proposée en ouverture. Toutefois, ces options ont été réparties selon la volonté du législateur entre les différents réseaux et, en ce qui concerne la zone 2, c'est-à-dire la zone du Brabant wallon, l'enseignement provincial n'a malheureusement pas été retenu. Les douze premières écoles ont été sélectionnées parmi celles qui organisaient déjà l'option « Métiers de la prévention et de la sécurité » en 7^{ème} année. En Brabant wallon, il s'agit de l'Athénée Royal de Wavre-Rixensart, nous n'étions donc pas dans les conditions requises pour ouvrir en première vague. Le Collège provincial a réintroduit une candidature spontanée en vue d'ouvrir l'option à l'ITP de Court-Saint-Etienne dès l'année scolaire 2023-2024 mais cette candidature a dû être retirée au Conseil de zone vu que, dans un premier temps, selon les accords entre les fédérations de PO, pour l'enseignement officiel, c'est Wallonie-Bruxelles Enseignement qui a reçu l'accord d'organiser l'option. Nous n'avons donc pas eu le choix, malheureusement. Je vous remercie pour votre écoute.